



SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2023

DELIBERATION n° 2023-12-348 – 1/2

Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 78

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 78

Date de convocation : 12 décembre 2023

L'an deux mille vingt trois, le dix neuf décembre à 18 H 00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la salle des fêtes à Bayas (33230), sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents : 47

Philippe BUISSON, Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Hervé ALLOY, Vice-président, Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président, Laurent DE LAUNAY, Vice-président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Jean-Luc LAMAISON, Vice-président, Sébastien LABORDE, Vice-président, Laurent KERMABON, Vice-président, David REDON, Vice-Président, Thierry MARTY, Vice-Président, Stéphanie DUPUY, Vice-présidente, Alain JAMBON, Vice-président, Marianne CHOLLET, Vice-présidente, Jean Louis ARCARAZ, Conseiller délégué, Jean-Luc DARQUEST, Conseiller délégué, Michel MILLAIRE, Conseiller délégué, Bernard GUILHEM, Conseiller délégué, Gabi HOPER, Conseillère déléguée, Denis SIRDEY, Conseiller délégué, Jean Claude ABANADES, Conseiller délégué, Michel MASSIAS, Conseiller délégué, Jean-Luc BARBEYRON, Armand BATTISTON, Joachim BOISARD, Didier CAZENAVE, Renaud CHALLENGEAS, Mireille CONTE-JAUBERT, Jérôme COSNARD, Jean Louis D'ANGLADE, Philippe DURAND-TEYSSIER, Hélène ESTRADE, Christophe GALAN, Philippe GIRARD, Patrick HUCHET, Patrick JARJANETTE, Monique JULIEN, Fabienne KRIER, Bruno LAVIDALIE, Marie-Noëlle LAVIE, Pierre MALVILLE, Philippe MARIGOT, Pierre-Jean MARTINET, Paquerette PEYRIDIEUX, Laura RAMOS, Patrick DE MARCHI (*suppléant de David RESENDE*), Jean-Philippe VIRONNEAU

Absents : 16

Sophie BLANCHETON, Sandy CHAUVEAU, Christophe DARDENNE, Lionel GACHARD, Christophe GIGOT, Thierry LAFAYE, Odile LUMINO, Gonzague MALHERBE, Frédéric MALVILLE, Gérard MOULINIER, Edwige NOMDEDEU, Alain PAIGNE, Laurence ROUEDE, Baptiste ROUSSEAU, Josette TRAVAILLOT, Michel VACHER

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote: 15

Jacques LEGRAND pouvoir à Philippe BUISSON, Eveline LAVAURE-CARDONA pouvoir à Patrick JARJANETTE, Brigitte NABET-GIRARD pouvoir à Philippe GIRARD, Jean-Pierre ARNAUD pouvoir à Alain JAMBON, Bernard BACCI pouvoir à Hélène ESTRADE, Marie-Sophie BERNADEAU pouvoir à Thierry MARTY, Emeline BRISSEAU pouvoir à Hervé ALLOY, Julie DUMONT pouvoir à Laurent KERMABON, Michèle LACOSTE pouvoir à Sébastien LABORDE, Martine LECOULEUX pouvoir à Chantal GANTCH, Jocelyne LEMOINE pouvoir à Pierre MALVILLE, Christophe-Luc ROBIN pouvoir à Jean-Philippe LE GAL, Agnès SEJOURNET pouvoir à Gabi HOPER, Marie-Claude SOUDRY pouvoir à Fabienne FONTENEAU, François TOSI pouvoir à Jean-Luc LAMAISON

Madame Fabienne FONTENEAU a été nommée secrétaire de séance

MARCHES PUBLICS

CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA RÉALISATION DES SCHÉMAS DIRECTEURS D'EAU POTABLE DES SERVICES D'EAU DE LA CALI ET DU SIEPAVID

Sur proposition de Monsieur Alain JAMBON, Vice-président en charge des marchés publics,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5215-27 et L. 5216-7-1,
Vu les articles L.2113-6 à 8 du Code de la commande publique relatifs à la constitution de groupement de commandes,

Considérant la nécessité pour la Communauté d'Agglomération du Libournais (Cali) de lancer dès 2024 un marché de prestations intellectuelles ayant pour objet la réalisation du schéma directeur d'eau potable sur les 3 communes constituant le périmètre de son service d'eau potable (Libourne, Les Billaux et Lalande de Pomerol),

Considérant la nécessité pour le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable et d'Assainissement de la Vallée de l'Isle et de la Dronne (SIAEPAVID) de lancer dès 2024 un marché de prestations intellectuelles ayant pour objet la réalisation du schéma directeur d'eau potable sur les 16 communes constituant le périmètre de son service d'eau potable.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération du Libournais (Cali) de s'engager dans la mutualisation de cette étude diagnostic afin d'avoir une vision globale de la production et de la distribution de l'eau potable à l'échelle du territoire communautaire et de réduire les coûts, dans le sens d'un intérêt budgétaire et technique partagé,

Considérant que la constitution d'un tel groupement de commandes implique l'approbation du principe de sa constitution, d'en désigner La Cali comme coordonnateur, et l'approbation de sa convention constitutive,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 4 décembre 2023.

Après en avoir délibéré,
Et à l'**unanimité** (62 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil communautaire décide :

- d'approuver le principe de la constitution d'un groupement de commandes pour la réalisation des schémas directeurs d'eau potable sur les périmètres des services d'eau de La Cali et du SIEPAVID ;
- d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes désignant La Cali comme coordonnateur et habilitant le président à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention ;
- de désigner Monsieur Alain JAMBON, titulaire, et Monsieur Laurent KERMABON, suppléant, pour siéger au comité de coordination et du suivi du groupement ;
- de décider que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention constitutive et de prendre toute décision concernant son exécution et ses éventuels avenants.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, mise en ligne sur le site de La Cali le

22 décembre 2023

Fait à Libourne

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président,
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme
et par délégation
Philippe BUISSON,
Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais,
Président de séance



Fabienne FONTENEAU,
Vice-présidente,
Secrétaire de séance



CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA REALISATION DES SCHEMAS DIRECTEURS D'EAU POTABLE SUR LE PERIMETRE DES SERVICES D'EAU DE LA CALI ET DU SIEPAVID

Entre les parties représentées par les soussignés,

La Communauté d'Agglomération du Libournais,

représentée par Monsieur Philippe BUISSON, Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire en date du, rendue exécutoire le

désignée ci-après, par les termes « *La Cali* » ou « *le coordonnateur* »,

et

LE SIEPAVID adhérent,

représentée par les personnes désignées dans le document intitulé « Engagements contractuels de la Collectivité ou de l'établissement public adhérent au groupement de commandes portant sur la réalisation des schémas directeurs d'eau potable sur le périmètre des services d'eau de La Cali et du SIEPAVID (cf. article 9 de la présente convention), habilitées à signer la présente convention par délibération de leurs assemblées délibérantes (cf. annexe 1 de la présente convention), et dont la liste est reproduite sur le document « liste des membres du groupement » (cf. annexe 2 de la présente convention),

désignés ci-après, par les termes « *l'adhérent* » ou « *le membre du groupement* »,

Il est constitué un groupement de commandes de collectivités territoriales et d'établissements publics commandes portant sur des missions de géomètre, de contrôle technique et de coordination de sécurité et de protection de la santé, désigné ci-après, par les termes « *le groupement* » et régi par les dispositions des articles L2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique.

Les dispositions de la présente convention précisent les règles de constitution du groupement, de même que les modalités de fonctionnement de celui-ci.

ARTICLE 1 - OBJET

1.1 - Objet de la convention

La présente convention qui prend acte du principe et de la création du groupement de commandes a également pour objet :

- de définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre La Cali et l'adhérent du groupement pour la préparation, la passation et l'exécution des marchés dont l'objet est précisé à l'article 1.2 de la présente convention ;
- de répartir entre les membres du groupement les diverses tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution des marchés susvisés ;
- de définir les rapports et obligations de chaque membre.

1.2 - Objet des marchés visés par la présente convention

Le groupement constitué par la présente convention a pour objet de permettre à ses membres de disposer, à hauteur de leurs besoins propres, d'un ou plusieurs marchés qui auront pour objet des missions de géomètre, de contrôle technique et de coordination de sécurité et de protection de la santé.

1.3 – Règles applicables au groupement

Le groupement est soumis, pour les procédures de passation des marchés publics dont l'objet est défini à l'article 1.2 du présent document, au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités locales établies notamment par la réglementation relative aux marchés publics.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention prend effet consécutivement à sa signature par les membres du groupement, à sa transmission au service chargé du contrôle de légalité et à l'accomplissement des formalités de publication de droit commun.

Les marchés publics qui en découlent auront une durée maximum de quatre ans, toutes reconductions confondues, mais hors avenants éventuels.

Il est précisé que ces marchés seront conclus avec faculté de dénonciation annuelle, sans indemnité pour les titulaires. Chaque membre bénéficiera de cette faculté pour mettre fin, dans les conditions prévues à l'article 6.3 de la présente convention, aux relations contractuelles qui le lient avec les titulaires.

Elle expire à la date de fin de la plus tardive des garanties générée dans le cadre de l'exécution des marchés issus de ce groupement, ou à la date fixée par l'ensemble de ses membres ayant conjointement décidé d'y mettre fin. Dans ce dernier cas, cette décision devra être validée par les assemblées délibérantes de l'ensemble des membres du groupement et sera formalisée dans un avenant à la présente convention signé par l'ensemble des exécutifs.

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

3.1 – Désignation d'un coordonnateur du groupement

Identification du coordonnateur du groupement

Pour la réalisation de l'objet du groupement, la Cali est désignée par le membre du groupement comme le coordonnateur.

Le siège du coordonnateur est situé au 42, Rue Jules Ferry, CS 62026 - 33503 Libourne Cedex.

Missions du coordonnateur du groupement

En qualité de coordonnateur du groupement, La Cali a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations conduisant au choix des titulaires des marchés et accords-cadres (à l'exception des marchés subséquents), au nom et pour le compte du membre du groupement, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics. Cette mission consiste à assurer la procédure de mise en concurrence ainsi que l'attribution, la signature et la notification des marchés publics.

A ce titre, ses obligations sont les suivantes :

- Centralisation des besoins de l'adhérent ;
- Choix de la procédure ;
- Élaboration et rédaction de l'ensemble des pièces des dossiers de consultation des entreprises ;
- Rédaction et publication des avis d'appels publics à la concurrence ;
- Gestion des questions/réponses avec les candidats ;
- Réception des candidatures et des offres ;
- Ouverture et analyse des candidatures et des offres ;
- Convocation et organisation de la Commission d'Appel d'Offres et attribution des marchés publics ;
- Information aux candidats évincés ;
- Signature et notification des marchés et accords-cadres par le Président de la Cali ;
- Transmission au service chargé du contrôle de légalité ;
- Rédaction et publication des avis d'attribution ;
- Information du membre du groupement en ce qui concerne les éléments techniques et financiers des marchés et accords-cadres et l'identité des candidats retenus.

Même si le coordonnateur se charge uniquement de la procédure de passation des marchés publics, et n'a pas pour mission d'exécuter les marchés et accords-cadres conclus au nom et pour le compte du membre du groupement, il peut notamment intervenir pour les étapes suivantes :

- Rôle d'interface entre le membre du groupement et les titulaires retenus, garantissant l'adéquation entre les prescriptions énoncées dans les marchés susvisés et les prestations réalisées ;
- Le cas échéant, la gestion de tous les actes et pièces juridiques nécessaires à la bonne réalisation des marchés et accords-cadres et notamment l'acceptation et l'agrément d'éventuels sous-traitants, la rédaction et la notification de certificats administratifs, avenants, marchés complémentaires et reconductions, ainsi que leur transmission au membre du groupement ;

Fin de la mission du coordonnateur du groupement

La mission du coordonnateur prend fin à l'expiration de la présente convention (cf. article 2 de la présente convention).

3.2 – Commission d'appel d'offres du groupement

Composition

Le coordonnateur reçoit d l'adhérent l'autorisation de signer et notifier les marchés et accords-cadres en leur nom (à l'exception des éventuels marchés subséquents). La commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement est désignée commission d'appel d'offres du groupement.

Attributions

La commission d'appel d'offres du groupement :

- Choisit les offres économiquement les plus avantageuses conformément aux critères énoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou les documents de consultation ;
- Est présidée par le Président de la commission d'appel d'offres du coordonnateur, à savoir le Président de la Cali, ou son représentant ;

Les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres du groupement sont élaborés par le coordonnateur.

3.3 - Comité de coordination et contrôle administratif et technique par le membre du groupement

L'adhérent disposent du droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Le coordonnateur devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération.

A cette fin, le coordonnateur tient à la disposition les informations relatives à l'activité du groupement. Il s'engage à transmettre à chaque membre du groupement, sur simple demande et sans délai, toute information relative aux marchés dont il aurait connaissance et toute demande d'information dont il serait saisi, ainsi que tout document utile à la bonne exécution des marchés susvisés.

En outre, un comité de coordination sera constitué de représentants du membre et de la Cali et réuni à toutes les étapes de procédure, afin de participer notamment à la définition des besoins et à la rédaction du dossier de consultation des entreprises, et à l'analyse des candidatures et des offres.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU MEMBRE DU GROUPEMENT

Le membre du groupement :

- Déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent au coordonnateur une évaluation sincère de leurs besoins, préalablement à leur adhésion au groupement de commandes ;
- Inscrivent le montant des prestations qui les concernent dans leur budget et assurent l'exécution technique, financière et comptable du ou des marchés publics dans le respect des clauses des contrats signés par le coordonnateur ou par eux-mêmes ;
- Contrôlent les prestations assurées par les prestataires retenus conformément aux dispositions prévues par les marchés susvisés ;
- Informent le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution par les prestataires de services de prestations de services prévues par les marchés susvisés ;
- Émettent les bons de commande ou ordres de service relatifs aux prestations retenues ;
- Le cas échéant, concluent et exécutent les marchés subséquents qui leur sont propres ;
- Le cas échéant, concluent et exécutent les marchés complémentaires qui leur sont propres ;
- Règlent les participations financières telles que définies à l'article 5 de la présente convention.

Chaque acheteur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention constitutive pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte, et notamment en ce qui concerne l'exécution des marchés et accords-cadres, ou la passation et l'exécution des marchés subséquents ou complémentaires aux accords-cadres.

Chaque membre est responsable de ses engagements et de ses actes exécutés en son nom propre et pour son propre compte, et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ces obligations ou de la réglementation.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1 – Participation financière au fonctionnement du groupement

La mission de La Cali comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les fonctions de coordonnateur sont gratuites et ne donnent lieu à aucun remboursement. Les frais engagés par le coordonnateur pour la mise en œuvre du groupement, sa gestion, la publicité et autres seront à sa charge et celui-ci ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du membre du groupement.



5.2 – Exécution financière des marchés de services

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des titulaires des marchés par l'ensemble de l'adhérent du groupement, sont fixés dans les marchés de services ou de fournitures passés au nom et pour le compte du membre du groupement.

Chaque membre est responsable, pour ce qui le concerne, de l'exécution financière et comptable des marchés publics, dans le respect des clauses des contrats signés par eux-mêmes ou par le coordonnateur.

ARTICLE 6 – ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

6.1 – Adhésion d'adhérents au groupement

Sont membres fondateurs du groupement, l'ensemble des Collectivités et établissements publics signataires de la présente convention avant le lancement des consultations, c'est à dire avant l'envoi des avis d'appel public à la concurrence ayant pour objet la passation des marchés susvisés.

L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la présente convention et transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture. Elle est valable pour la durée de validité de la présente convention, mentionnée en son article 2.

Aucune nouvelle adhésion n'est acceptée après la date de lancement de la consultation, sauf en cas d'erreur matérielle lors de la notification de la convention au coordonnateur.

6.2 – Retrait d'adhérents au groupement

Les membres du groupement peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur, avant le 30 septembre de l'année précédant celle à compter de laquelle l'adhérent souhaite se retirer du groupement.

Si le retrait intervient au cours d'une année civile, il ne prend effet qu'à l'expiration de l'année civile de réception par le coordonnateur de la délibération ou de la décision ayant pour objet le retrait du groupement de l'adhérent concerné.

6.3 – Faculté de dénonciation annuelle des marchés par chaque membre du groupement

Les marchés publics qui découlent de la présente convention constitutive seront conclus pour une durée maximum de quatre ans, toutes reconductions confondues, mais hors avenants éventuels.

Il est précisé que ces marchés seront conclus avec faculté de dénonciation annuelle, sans indemnité pour les titulaires. Chaque membre bénéficiera de cette faculté pour mettre fin, à chaque date anniversaire et sans indemnité, aux relations contractuelles avec les titulaires pour ce qui le concerne, sous réserve du respect d'un préavis qui sera précisé dans les pièces du marché.

Chaque membre s'engage à informer le coordonnateur en cas de dénonciation du marché.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement ou les décisions des instances autorisées sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 8 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.



ARTICLE 9 – ENGAGEMENTS CONTRACTUELS DU MEMBRE ADHERENT AU GROUPEMENT DE COMMANDES

Identification de la Collectivité adhérente :

Dénomination :

Adresse :

Code postal : Ville :

Téléphone : Télécopie :

Adresse internet : <http://www.>

Comptable assignataire des paiements :

Adresse :

Personne compétente pour fournir les renseignements relatifs à la cession et au nantissement de créances :

Identification du représentant du pouvoir adjudicateur et du référent :

Représentant du pouvoir adjudicateur :

Nom : Qualité :

Engagements contractuels :

Je soussigné(e) autorisé(e) par une délibération en date du, adressée aux services du contrôle de légalité le

- adhère au présent groupement de commandes portant sur la réalisation des des schémas directeurs d'eau potable sur le spérimètre des services d'eau de La Cali et du SIAEPAVID ;
- et m'engage exécuter les marchés et à rémunérer le (ou les) Titulaire(s) du (ou des) marché(s) passé(s) pour le compte du groupement de commandes au(x)quel(s) j'ai souscrit par application des prix fixés dans les pièces financières de ce (ou ces) marché(s).



ARTICLE 10 – PIECES CONSTITUTIVES DE LA PRESENTE CONVENTION

Font également partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Délibérations des membres du groupement de commandes.
 - Annexe 2 : Liste des membres du groupement de commandes.
-

Signature du Coordonnateur

A Libourne,
Le

Signature du membre du groupement

A
Le